



**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur la détention arbitraire**

**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention  
arbitraire à sa soixante-dixième session  
(25-29 août 2014)**

**N° 31/2014 (Myanmar)**

**Communication adressée au Gouvernement le 25 juin 2014**

**Concernant: Kyaw Hla Aung**

**Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication.**

**L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102. Le mandat a été prolongé d'une période de trois ans par la résolution 15/18 du Conseil, en date du 30 septembre 2010, puis d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 24/7 du Conseil en date du 26 septembre 2013. Conformément à ses Méthodes de travail (A/HRC/16/47 et Corr.1, annexe), le Groupe de travail a transmis la communication au Gouvernement.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);



c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

### **Informations reçues**

#### *Communication émanant de la source*

3. Kyaw Hla Aung, ressortissant du Myanmar, est un avocat spécialiste des droits de l'homme et un chef respecté de la communauté musulmane des Rohingya de l'État d'Arakan.

4. La source indique que le 26 avril 2013, le Gouvernement du Myanmar a pris l'initiative très controversée de recenser les membres de la communauté minoritaire musulmane des Rohingya. Cette initiative prêtait à controverse car ces derniers n'avaient pas la possibilité de se qualifier de «Rohingya», mais uniquement de «Bengali». Autrement dit, la qualification ethnique correspondait à celle d'un peuple d'un pays voisin, en l'occurrence, le Bangladesh. L'opération de recensement a donc entraîné des troubles et des manifestations chez la minorité musulmane des Rohingya.

5. Selon la source, le Gouvernement a réagi en arrêtant et en incarcérant arbitrairement des chefs connus de la minorité musulmane des Rohingya. La source signale que M. Kyaw Hla Aung a été contraint de se cacher, alors même qu'il avait essayé de régler pacifiquement la controverse au sujet du recensement en s'efforçant de favoriser le dialogue entre les chefs de la communauté et les autorités du Myanmar. Selon la source, M. Kyaw Hla Aung, âgé de 74 ans, a déjà purgé une peine d'emprisonnement de seize ans à la suite d'activités pacifiques de défense des droits de l'homme.

6. La source indique que M. Kyaw Hla Aung a été arrêté par les autorités du Myanmar dans un foyer d'accueil temporaire de l'État d'Arakan le 15 juillet 2013.

7. La source ne sait pas si un mandat d'arrêt a été présenté à M. Kyaw Hla Aung et ignore donc le fondement légal de l'arrestation. À la suite de son arrestation, M. Kyaw Hla Aung aurait été conduit au commissariat de police n° 1 de Sittwe dans l'État d'Arakan. Il a comparu pour la première fois le 31 juillet 2013 devant le tribunal de district de Sittwe. Aucune autre information sur la procédure n'est disponible.

8. Selon la source, M. Kyaw Hla Aung a d'abord été inculpé pour violation des dispositions suivantes du Code pénal: article 148 (participation à des émeutes avec port d'une arme meurtrière), article 150 (incitation ou complicité d'incitation à la participation à des rassemblements illégaux) et article 332 (blessure causée intentionnellement à un agent de l'État pour l'empêcher d'exercer ses fonctions). M. Kyaw Hla Aung aurait également été inculpé de quatre autres chefs.

9. D'après la source, M. Kyaw Hla Aung n'a pas été autorisé à consulter un avocat après son arrestation. Même après qu'un avocat eut été désigné pour le représenter, le

Gouvernement aurait tout fait pour l'empêcher de le rencontrer. Le 25 octobre 2013, l'avocat aurait été empêché d'assister à l'audience pour assurer la défense de M. Kyaw Hla Aung.

10. M. Kyaw Hla Aung serait emprisonné sous le régime de la détention au secret, mais la source pense qu'il pourrait se trouver dans la prison de Sittwe. La source indique que la famille de M. Kyaw Hla Aung a été relogée dans un camp pour personnes déplacées situé dans l'État d'Arakan, à une distance considérable de la prison de Sittwe. M. Kyaw Hla Aung n'aurait pas été autorisé à recevoir de visites de son avocat ou de sa famille.

11. La source signale que M. Kyaw Hla Aung, outre qu'il est âgé, a de graves problèmes gastriques et souffre d'hypertension, et doit donc prendre des médicaments tous les jours. On ne sait pas si, en détention, il est en mesure de prendre des médicaments ou de suivre un autre traitement pour ses problèmes de santé chroniques.

12. La source signale également que le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar a pu rendre visite à M. Kyaw Hla Aung le 13 août 2013. Le Rapporteur spécial avait alors relevé que plusieurs prisonniers politiques étaient toujours incarcérés au Myanmar et il aurait demandé au Président de garantir que M. Kyaw Hla Aung soit élargi à l'occasion de la prochaine libération de prisonniers politiques prévue pour la fin de l'année 2013. Or, en mai 2014, M. Kyaw Hla Aung était toujours détenu.

13. La source soutient que, depuis son arrestation, M. Kyaw Hla Aung:

- a) Est détenu au secret, sans possibilité de consulter un avocat ou de communiquer avec sa famille;
- b) N'a pas été entendu par un tribunal judiciaire indépendant et impartial;
- c) N'a pas bénéficié d'un procès équitable, notamment des services d'un conseil pour obtenir sa libération;
- d) N'a pas été autorisé à recevoir des visites régulières de sa famille;
- e) N'aurait ni accès à des services médicaux ni à un traitement médical adaptés;
- f) N'a pas eu la possibilité de formuler une plainte concernant les conditions dans lesquelles il est détenu.

14. La source affirme en outre que tout avocat qui chercherait à défendre M. Kyaw Hla Aung devant une juridiction nationale serait tenu responsable pénalement et serait arrêté et incarcéré.

15. La source avance que l'arrestation et la détention prolongée de M. Kyaw Hla Aung constituent une violation des dispositions suivantes de la Déclaration universelle des droits de l'homme:

- a) L'article 7 sur l'égalité devant la loi, M. Kyaw Hla Aung n'ayant pas été autorisé à consulter un avocat ni à être défendu par un avocat lors de son procès;
- b) L'article 13 sur la liberté de circulation et le libre choix de la résidence, compte tenu du fait que son incarcération l'empêche de se déplacer dans le pays pour se réunir avec d'autres musulmans;
- c) L'article 18 sur la liberté de pensée et de conscience étant donné qu'il a été arrêté et placé en détention en raison de sa religion musulmane;
- d) L'article 19 sur la liberté d'opinion et d'expression, son incarcération l'empêchant d'exprimer ses idées, de promouvoir les droits de l'homme et l'égalité en ce qui concerne les musulmans de l'État d'Arakan et de partager ses opinions honnêtes avec d'autres;

e) L'article 21 sur le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays dans la mesure où son incarcération l'empêche d'exercer une influence sur les questions ayant trait à la politique et aux droits de l'homme au Myanmar.

16. La source soutient que les circonstances de l'arrestation et de l'incarcération de M. Kyaw Hla Aung constituent une violation de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, établi dans la résolution 43/173 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1988, en particulier des Principes 1, 3, 4, 6, 7 3), 10, 11, 13, 15, 17, 18, 19, 20, 21, 24, 25, 27, 28, 29, 32, 33 et 36.

17. À la lumière de ce qui précède, la source fait valoir que la privation de liberté de M. Kyaw Hla Aung peut être considérée arbitraire et relève des catégories II et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

#### *Réponse du Gouvernement*

18. Le 25 juin 2014, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement du Myanmar et lui a demandé de lui communiquer des renseignements détaillés sur la situation actuelle de M. Kyaw Hla Aung et de préciser les dispositions légales justifiant l'arrestation et la détention prolongée de ce dernier.

19. Le Gouvernement a toutefois choisi de ne pas répondre bien qu'il lui incombe de réfuter les allégations. Malgré l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail estime qu'il est en mesure de rendre son avis, conformément au paragraphe 16 de ses Méthodes de travail.

#### *Délibération*

20. Comme le Groupe de travail l'a indiqué dans l'avis qu'il a récemment rendu (avis n° 24/2014 (Myanmar)), il est bien établi que depuis de nombreuses années le Myanmar connaît de vives tensions sociales entre les communautés minoritaires et le groupe majoritaire, en particulier le Gouvernement, qui reçoit le plein appui de l'armée nationale. Ce conflit a débouché sur des combats et divers abus en matière de droits de l'homme, qui ont été reconnus dans de nombreux documents soumis au Conseil des droits de l'homme (voir A/HRC/RES/25/26), notamment les avis antérieurs du Groupe de travail (voir documents A/64/334, A/67/333 et A/HRC/WG.6/10/MMR/2). La communauté musulmane des Rohingya est l'une de ces communautés minoritaires victimes de violations, dont M. Kyaw Hla Aung est un des responsables qui s'efforce de défendre ses droits. Dans le paragraphe 10 de sa résolution 68/242, l'Assemblée générale des Nations Unies s'est déclarée à nouveau gravement préoccupée par la situation (voir A/RES/68/242).

21. En l'espèce, le Groupe de travail rappelle sa position concernant la charge de la preuve (voir l'avis n° 41/2013 (Libye), par. 27 et 28). L'absence de réponse de la part du Gouvernement vaut donc acceptation de l'exposé des faits énoncés dans la communication de la source, y compris, dans certains cas, des faits non étayés précédemment considérés à présent comme établis. Les faits allégués par la source ne sont donc pas contestés et le Groupe de travail procédera à l'examen juridique de la question sur cette base.

22. Les informations communiquées par la source sont en outre corroborées par des actions et des déclarations antérieures de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, y compris parfois des références précises à M. Kyaw Hla Aung (voir documents A/HRC/PRST/23/1, A/68/397, par. 8 et 91 g) et JUA/MMR/13/2013).

23. Le Groupe de travail note qu'à la suite de son arrestation, M. Kyaw Hla Aung a été détenu pendant dix-sept jours (du 15 au 31 juillet 2013) avant d'être présenté à un juge, et qu'il n'a pas été informé des faits retenus contre lui ni même inculpé. En outre, aucune information indiquant s'il a été jugé ou non n'a été communiquée depuis. Cette situation constitue une violation du droit à un procès équitable, qui est bien établi en droit international. La gravité de la violation est telle que la situation relève de la catégorie III des critères de détention arbitraire applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

24. De plus, le Groupe de travail estime que l'état de santé de M. Kyaw Hla Aung, associé à son âge, renforce la gravité de la violation des droits dans le cas d'espèce. Cette situation peut constituer un traitement cruel, inhumain et dégradant et justifie par conséquent une action appropriée, l'interdiction d'un tel traitement étant une norme de *ius cogens*<sup>1</sup>.

25. Le Groupe de travail considère également que le statut de défenseur des droits de l'homme de M. Kyaw Hla Aung, tel qu'il ressort de son parcours personnel décrit dans la communication et tel qu'il a été relevé dans les précédentes observations de titulaires de mandat (voir par. 22), est clairement la raison pour laquelle celui-ci a été arrêté et placé en détention, en réaction à la protestation de la communauté minoritaire dont il est membre. Cette violation relève de la catégorie II des critères de détention arbitraire applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

#### **Avis et recommandations**

26. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté de M. Kyaw Hla Aung est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9, 10, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Elle relève des catégories II et III des critères de détention arbitraire applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

27. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation. La réparation consistera notamment à libérer immédiatement M. Kyaw Hla Aung et à lui accorder une indemnisation appropriée.

28. En outre, conformément au paragraphe 33 a) de ses Méthodes de travail révisées, le Groupe de travail estime nécessaire de transmettre les allégations de traitement cruel, inhumain et dégradant au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour que celui-ci prenne les dispositions qui s'imposent.

29. Le Groupe de travail rappelle au Gouvernement que sa législation nationale devrait être conforme à toutes les obligations découlant du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme.

30. Le Groupe de travail encourage le Gouvernement du Myanmar à ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

[Adopté le 28 août 2014]

---

<sup>1</sup> Voir: *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012, p. 422. par. 99.